

# DEPARTEMENT DU FINISTERE

## COMMUNES DE PLOUENAN

### ENQUETE PUBLIQUE

(du 29 juillet 2021 au 12 août 2021)

« Demande formulée par madame Aline CHEVAUCHER, maire de la commune de PLOUENAN (29420), relative au projet d'aliénation d'un chemin rural et d'un délaissé au lieu-dit « Tréveil » à Plouénan

## CONCLUSIONS ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné Jacques, SOUBIGOU, domicilié 60 rue Francis, Guézennec à LESNEVEN (29260), agissant en qualité de Commissaire Enquêteur désigné le 21 juin 2021, par madame le Maire de la commune de Plouénan mes conclusions et appréciations de l'enquête publique sur le projet d'aliénation d'un chemin rural et d'un délaissé au lieu-dit « Tréveil » à Plouénan.

Par arrêté municipal en date du 21 juin 2021, madame la Maire de la commune de PLOUENAN a décidé qu'il sera procédé, du jeudi 29 juillet 2021 au jeudi 12 août 2021 à une enquête publique dans le projet d'aliénation d'un chemin rural et d'un délaissé au lieu-dit « Tréveil », toujours ouverts à la fréquentation publique, mais plus usité puisque situé au sein d'une pisciculture privée.

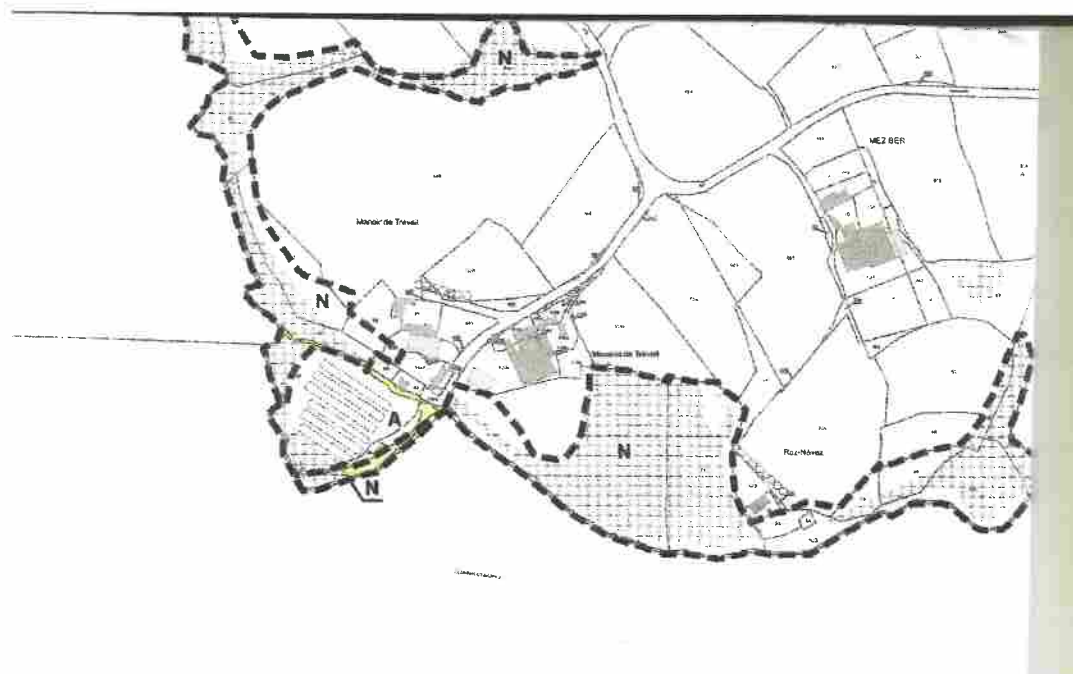
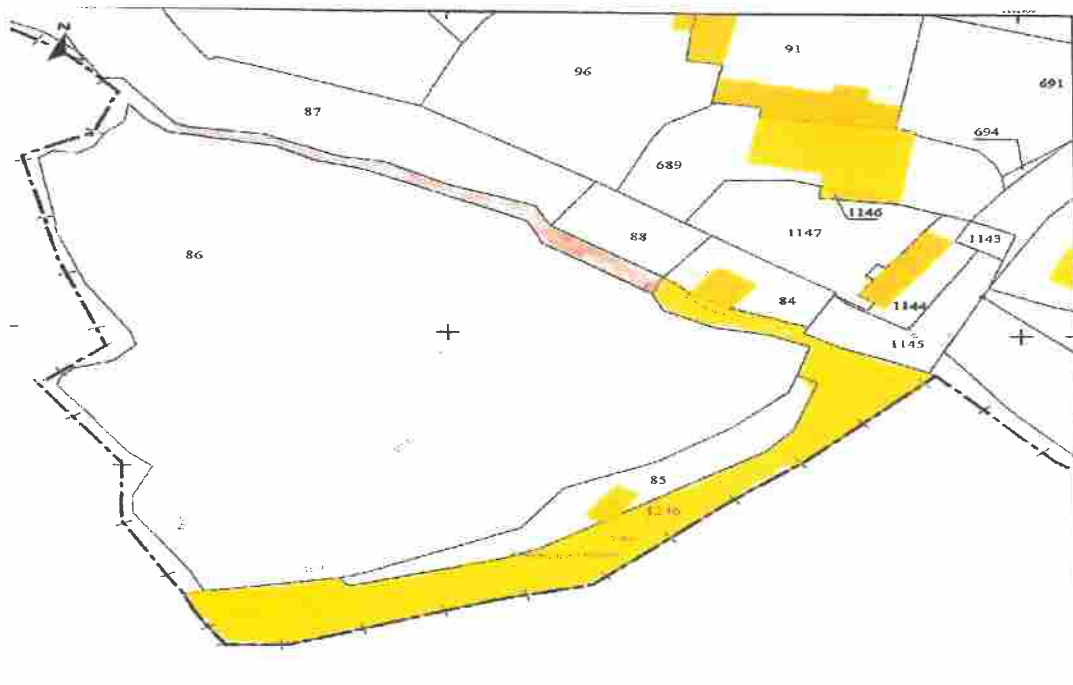
La commune de Plouénan projette la cession du chemin rural traversant la pisciculture de Tréveil et le délaissé au droit des parcelles de cette pisciculture.

Le gérant de la pisciculture de Tréveil par courriers en date du 17 juin 2018 et du 28 mai 2021 a sollicité auprès de la mairie la possibilité d'acquérir cet ensemble, le chemin et le délaissé ne sont ni classé et plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années.

La situation des parcelles rurales concernées par le projet sont les suivantes :

- Commune de Plouénan « Tréveil » au droit des parcelles cadastrées section A n°s 88 et 87 pour une surface de 300 m<sup>2</sup>.
- L'ensemble du chemin délimité par les parcelles n° 86, 87, 84, 85 et 88 pour une surface globale de 1 786m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal de la commune de Plouénan par délibérations des 30 juillet 2019 et 31 mai 2021 a autorisé Madame les Maires à procéder à l'enquête publique unique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin rural, à effectuer conjointement toutes les démarches nécessaires et signer toutes pièces administratives s'y rapportant et à solliciter le service du Domaine pour estimer le prix de vente du terrain.



Le projet décrit dans la notice explicative du dossier soumis à l'enquête publique, ne porte pas atteinte à l'environnement global des lieux concernés. Le projet se situe totalement en zone agricole, non urbanisée. Il ne réduit pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne comporte de graves risques de nuisances.

Il ne porte pas atteinte à l'ensemble des surfaces jouxtantes.

La réalisation du projet évitera l'accès du public à l'intérieur d'une pisciculture et permettra la mise en conformité des lieux en ce qui concerne les règles sanitaires afférentes à ce type de structure.

L'opération n'aura pas pour effet, à terme, de modifier les conditions de circulation ou de fréquentation par le public, le chemin et le délaissé au lieu-dit Treveil ne sont ni classés et plus

affectés à l'usage du public depuis de nombreuses années du fait de sa situation au milieu d'une pisciculture privée.

Même si très rarement fréquenté, le maintien d'un accès public sur ce chemin traversant la pisciculture est contraire aux règles sanitaires en vigueur pour ce type d'établissement.

Le projet de vente des parcelles foncières communales concernées relevant du domaine public, il doit être précédé d'un déclassement du domaine public communal afin qu'ils rentrent dans le domaine privé.

le déclassement est donc soumis à l'organisation d'une enquête publique préalable, conformément aux dispositions du code générale des collectivités territoriales.

Le projet est conforme aux objectifs du Plans Locaux d'urbanisme communaux, ne portent atteinte à aucune activité communale publique ou privée. Les périmètres, objet du déclassement et du projet d'aliénation est un bien foncier public de la commune de Plouéan et peut présenter un caractère d'intérêt général.

Le déclassement est donc soumis à l'organisation d'une enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.

#### **Le projet désigné en objet ci-dessus.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R161-25 et R161627 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les dispositions du chapitre IV du Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R.141-4 et R.141-10,

Vu la demande du gérant de la pisciculture de Tréveil par courriers en date du 17 juin 2018 et du 28 mai 2021 sollicitant auprès de la mairie la possibilité d'acquérir cet ensemble (Commune de Plouéan « Tréveil » au droit des parcelles cadastrées section A n°s 88 et 87 pour une surface de 300 m<sup>2</sup>).

Vu que le chemin et le délaissé ne sont ni classés et plus affectés à l'usage du public depuis de nombreuses années.

Vu les délibérations du conseil municipal de Plouéan en dates des 30 juillet 2019 et 31 mai 2021 concernant le projet d'aliénation du chemin rural de Treveil et autorisant Madame le Maire à procéder à l'enquête publique unique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin rural, à effectuer conjointement toutes les démarches nécessaires et signer toutes pièces administratives s'y rapportant et à solliciter le service du Domaine pour estimer le prix de vente du terrain.

Vu la particularité du chemin rural de n'être plus fréquenté par le public et sa situation de « traversant » une pisciculture,

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère à Quimper,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique mis à la disposition du public,

Vu la décision de Mme. le Maire de la commune de Plouéan désignant le commissaire enquêteur,

Vu les avis au public par voie de presse, information sur les sites de la commune de Plouéan, ainsi que l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique,

Vu le constat et l'établissement de photos par les services de la police municipale et les contrôles effectués par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, confortant la réalité de l'affichage public,

Tenant compte de l'ensemble des personnes reçues lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Plouénan, de l'absence de courrier reçu concernant ce projet et de l'observation portée au registre d'enquête ouvert à cet effet,

Je dépose mes conclusions motivées, partant du constat que :

- La présente enquête publique a fait l'objet d'une publicité suffisante dans les délais réglementaires (presse régionale, site informatique de la commune, affichage public, ensemble de mesures permettant une bonne information du public,
- Les éléments du dossier présentés sont cohérents, lisibles, explicites et permettent une bonne compréhension du projet,
- La réception de M. Antoine DUCHEMIN, gérant de la pisciculture de Tréveil, expliquant les motivations de sa demande d'acquisition de la partie du chemin rural traversant les deux plateformes de la pisciculture et le délaissé au droit des parcelles cadastrées section A n°s 88 et 87,
- Aucun propriétaire riverain pouvant être directement ou indirectement concerné par l'aliénation du chemin rural n'y est formellement opposés,
- Aucune autre observation n'est de nature à remettre réellement en cause l'ensemble du projet présenté.
- L'association « Environnement et Patrimoine du Haut Léon » estime être mise devant le fait accompli, déplore la destruction des chemins ruraux et soulève l'éventualité de l'enclavement d'une parcelle (prairie cadastre parcelle BO 204) appartenant à M. André LE SAOUT.
- L'étude du plan cadastral de la commune de MESPAUL permet de constater que cette parcelle qui n'est plus exploitée depuis une trentaine d'année et transformée en prairie, demeure accessible par un chemin rural desservant plusieurs autres parcelles agricole. (B1191-B0206-BO205-BO207 etc...)



- Huit personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences et n'ont donné aucun avis défavorable au projet, mais sollicité un aménagement par le report d'un chemin,
- Deux observations sont portées sur le registre destiné à cet effet par l'association « Environnement et Patrimoine du Haut Léon » dénonçant ces situations de faits, résultant d'un « j'en foutisme » administratif, d'un appétit d'extension des propriétés au détriment des utilisateurs des chemins.
- Le projet se situe en milieu rural hors secteur bâti à l'exception de l'exploitation de la pisciculture,
- L'ensemble des parcelles concernées par le projet ne sont plus utilisées comme cheminement par le public depuis de nombreuses années,
- Le projet permettra de régulariser la mise en œuvre des règles sanitaires en vigueur concernant l'exploitation des piscicultures, ne permettant plus l'accès direct des publics à cette structure d'élevage.
- Le projet ne réduit pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne comporte de graves risques de nuisances.
- Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique, revêt un caractère d'intérêt général indéniable et présente un caractère indispensable à la régularisation d'une situation foncière et matérielle existante depuis plusieurs décennies.
- L'opération n'aura pas pour effet de permettre l'amélioration des conditions des cheminements piétons, de circulation routière de stationnements automobiles ou de fréquentation d'espaces naturels.
- Le projet est conforme aux objectifs du Plan Local d'urbanisme communal.
- le retour à une situation antérieure est impossible matériellement.
- en l'état, les acquéreurs devenus propriétaires, en assumeront toutes les obligations qui en découleront.
- La durée de validité de l'avis du Domaine était fixée à 2 ans étant expirée au moment de l'enquête publique et il est nécessaire de saisir l'avis du Domaine pour actualiser et fixer le nouveau coût de cession des parcelles concernées par le projet.

Pour toutes les raisons énumérées tant dans mon rapport que dans mes conclusions,

**« J'EMETS UN AVIS FAVORABLE »** au projet en général de l'aliénation d'un chemin rural et d'un délaissé à Tréveil sur la commune de PLOUENAN, dans le cadre de la demande d'acquisition formulée par le gérant de la pisciculture de Tréveil, tel que soumis à l'enquête publique.

A Lesneven, le 23 août 2021  
 Jacques, Soubigou,  
 Commissaire Enquêteur.

